

Date de dépôt : 21 avril 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Données sur la détention à Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 mars 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La présente question reprend la question QUE 939 et demande les mêmes informations, mises à jour, ainsi que quelques informations nouvelles.

Pour toutes les questions, l'information requise l'est pour les détenus majeurs uniquement, aux dates des 1^{er} novembre 2019 et 1^{er} novembre 2020.

1. Statistiques sur l'exécution des mesures

Combien de personnes sont détenues dans des établissements de détention en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises ?

Quelle est leur répartition au travers des différents établissements de détention ?

Combien de personnes sont placées en milieu institutionnel, hors établissements de détention, en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises ?

Quelle est leur répartition au travers des différents établissements concernés ?

2. Statistiques sur l'exécution des peines

Combien de personnes sont détenues en exécution de peines pénales prononcées par les juridictions pénales genevoises, y compris les conversions d'amendes impayées ?

Nouvelle question : Combien de personnes sont détenues en exécution de conversions d'amendes impayées ?

Nouvelle question : Combien de personnes sont détenues en exécution de peines privatives de liberté de six mois au plus, ou d'un solde de peine de moins de six mois après imputation de la détention avant jugement ?

Quelle est la répartition des détenus à travers les différents établissements de détention suisses et leurs subdivisions (avec par exemple, pour les Etablissements de la plaine de l'Orbe, le détail des personnes détenues au pénitencier de Bochuz, à la Colonie fermée et à la Colonie ouverte ; avec par exemple pour Bellechasse le détail des personnes détenues dans le bâtiment cellulaire, au Pavillon et à la Sapinière) ?

Quelle est la répartition des détenus en fonction du type de régime de détention (combien de personnes sont détenues respectivement en régime de haute sécurité, en régime ordinaire fermé, en milieu ouvert, en travail externe, en semi-détention) ?

Combien de détenus condamnés par les juridictions genevoises exécutent des sanctions privatives de liberté en dehors d'établissements pénitentiaires (p. ex. arrêts domiciliaires, travail externe, travail et logement externes) ?

3. Questions sur le régime progressif

Combien de condamnés par les juridictions genevoises détenus en milieu fermé remplissent les conditions formelles pour être admis au régime de la détention en milieu ouvert ?

Combien de détenus condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises ont atteint la moitié de leur peine ?

Parmi ces derniers, combien sont au bénéfice du régime du travail externe ou du travail et logement externe ?

Combien de détenus possédant la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'Union européenne, ayant été condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises, ont atteint la mi-peine ?

Parmi ces derniers, combien sont au bénéfice du régime du travail externe ou du travail et logement externe ?

Note : L'article 77a du Code pénal et la décision de la CLDJP du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes prévoient que le travail externe débute en général à partir de la mi-peine.

Quelle est la proportion de détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle aux $\frac{2}{3}$ de la peine, à quinze jours près ?

4. Questions sur le travail d'intérêt général

Les personnes condamnées à des peines de moins de six mois ou des amendes sont-elles systématiquement informées de la possibilité de demander à exécuter la sanction sous la forme du travail d'intérêt général ? Qui les en informe, et à quel moment ?

Combien de places de travail d'intérêt général sont proposées par l'Etat, par la Fondation des ateliers feux-verts, ou par d'autres organismes sans but lucratif ?

L'ancien article 6 lit. d du règlement genevois sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général, qui posait la condition de la titularité d'une autorisation de séjour en Suisse, a été supprimé. Le TIG est-il désormais ouvert aux étrangers sans autorisation de séjour, ou aux étrangers domiciliés en France voisine ?

Combien de personnes sans permis de séjour exécutaient des TIG, respectivement au 1^{er} novembre 2019 et 1^{er} novembre 2020 ?

5. Questions sur les coûts de la détention

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à la prison de Champ-Dollon ?

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à l'établissement de La Brenaz ?

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à l'établissement du Vallon ?

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention en régime de travail et logement externes à Genève ?

Quel est le coût total de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

Quel est le coût pour l'Etat d'une journée de travail d'intérêt général à Genève, par exemple par le biais du soutien à la Fondation des ateliers feux-verts ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat souligne que la compilation des données implique un travail considérable. En l'absence de caractère urgent, les réponses pourraient être fournies sur la base d'une question écrite.

Le Conseil d'Etat porte à votre connaissance les statistiques détaillées de détention, aux dates des 1^{er} novembre 2019 et 1^{er} novembre 2020.

A noter que les statistiques présentées dans les réponses qui suivent contiennent des données sur les personnes qui exécutent une peine ou une mesure, à Genève ou hors canton, sous autorité genevoise (c'est-à-dire avec pour autorité compétente le service de l'application des peines et mesures (SAPEM) de Genève). Les exécutions de peines ou de mesures incluent les exécutions anticipées. En revanche, les personnes qui sont à l'unité cellulaire hospitalière (UCH) ou à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) sont exclues. De même, les personnes en délai de recours, étant catégorisées comme se trouvant en détention avant jugement, ne figurent pas dans les réponses qui suivent.

1. Statistiques sur l'exécution des mesures

Combien de personnes sont détenues dans des établissements de détention en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises ?

Le nombre de personnes détenues dans des établissements de détention en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises était de 57 au 1^{er} novembre 2019 et de 52 au 1^{er} novembre 2020.

Quelle est leur répartition au travers des différents établissements de détention ?

	01.11.2019	01.11.2020
GE – La Brenaz	2	1
GE – Curabilis	32	31
GE – Champ-Dollon	14	11
GE – Le Vallon	1	0
NE – Bellevue à Gorgier	1	1
VD – Plaine de l'Orbe	6	6
VD – La Croisée	1	1
VD – La Tuilière	0	1
Total	57	52

Combien de personnes sont placées en milieu institutionnel, hors établissements de détention, en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises ?

Le nombre de personnes placées en milieu institutionnel, hors établissements de détention, en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises était de 50 au 1^{er} novembre 2019 et de 55 au 1^{er} novembre 2020.

Quelle est leur répartition au travers des différents établissements concernés ?

	01.11.2019	01.11.2020
GE – Belle-Idée	32	36
GE – EMS La Méridienne	3	3
GE – EPI	1	1
GE – EMS Les Mimosas	1	2
VD – Foyer La Borde	1	0
VD – Fondation Bartimée	2	4
VD – Fondation Les Oliviers	3	1
VD – Fondation Stanislas	0	1
VD – Fondation Sylvabelle	1	1
VS – Centre d'accueil pour adultes en difficulté	5	5
VS – Le Jardin des Berges	1	1
Total	50	55

2. Statistiques sur l'exécution des peines

Combien de personnes sont détenues en exécution de peines pénales prononcées par les juridictions pénales genevoises, y compris les conversions d'amendes impayées ?

Le nombre de personnes détenues en exécution de peines pénales prononcées par les juridictions pénales genevoises, y compris les conversions d'amendes impayées, était de 463 au 1^{er} novembre 2019 et de 438 au 1^{er} novembre 2020.

Nouvelle question : Combien de personnes sont détenues en exécution de conversions d'amendes impayées ?

Le nombre de personnes détenues uniquement pour des conversions d'amendes impayées en exécution de peines pénales prononcées par les juridictions pénales genevoises était de 3 au 1^{er} novembre 2019 et de 3 au 1^{er} novembre 2020.

Nouvelle question : Combien de personnes sont détenues en exécution de peines privatives de liberté de six mois au plus, ou d'un solde de peine de moins de six mois après imputation de la détention avant jugement ?

Le nombre de personnes détenues en exécution de peines privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales genevoises, de 6 mois au plus (peine ferme) ou d'un solde de peine de moins de 6 mois après imputation de

la détention avant jugement était de 123 au 1^{er} novembre 2019 et de 135 au 1^{er} novembre 2020.

Quelle est la répartition des détenus à travers les différents établissements de détention suisses et leurs subdivisions (avec par exemple, pour les Etablissements de la plaine de l'Orbe, le détail des personnes détenues au pénitencier de Bochuz, à la Colonie fermée et à la Colonie ouverte ; avec par exemple pour Bellechasse le détail des personnes détenues dans le bâtiment cellulaire, au Pavillon et à la Sapinière) ?

Leur répartition au travers des différents établissements de détention suisses était la suivante (étant précisé que le détail des subdivisions de chaque établissement n'est pas disponible sur le plan statistique) :

	01.11.2019	01.11.2020
AG – Lenzburg	1	2
BE – Hindelbank	4	1
BE – Thorberg	0	1
BE – Witzwil	11	8
FR – Bellechasse	13	22
GE – La Brenaz	148	138
GE – Champ-Dollon	215	211
GE – Le Vallon	14	5
GE – Villars	19	11
NE – Bellevue à Gorgier	2	2
NE – La Promenade	0	1
TI – La Stampa	1	2
VD – Bois-Mermet	0	1
VD – EPO	24	24
VD – La Tuilière	3	1
VS – Crêtelongue	6	3
ZG – Bostadel	1	1
ZH – Poschwies	1	4
Total	463	438

Quelle est la répartition des détenus en fonction du type de régime de détention (combien de personnes sont détenues respectivement en régime de haute sécurité, en régime ordinaire fermé, en milieu ouvert, en travail externe, en semi-détention) ?

Leur répartition en fonction du type de régime de détention (fermé, ouvert, semi-détention, travail externe) était la suivante (sachant que le régime de haute sécurité n'est pas répertorié statistiquement – distinction non effectuée au sein du régime « Milieu fermé ») :

	01.11.2019	01.11.2020
Milieu fermé	412	403
Milieu ouvert	34	26
Semi-détention	11	6
Travail externe	6	3
Total	463	438

Combien de détenus condamnés par les juridictions genevoises exécutent des sanctions privatives de liberté en dehors d'établissements pénitentiaires (p. ex. arrêts domiciliaires, travail externe, travail et logement externes) ?

Le nombre de personnes condamnées par les juridictions genevoises exécutant des sanctions privatives de liberté en dehors d'établissements pénitentiaires (travail et logement externes, surveillance électronique anciennement dénommé « arrêts domiciliaires ») et travail d'intérêt général était de 33 au 1^{er} novembre 2019 et de 18 au 1^{er} novembre 2020.

Leur répartition était la suivante :

	01.11.2019	01.11.2020
Surveillance électronique	29	15
Travail d'intérêt général	3	3
Travail et logement externes	1	0
Total	33	18

A noter que les personnes en régime de travail externe sont détenues au sein d'un établissement pénitentiaire et n'exécutent pas la sanction en dehors d'un tel établissement. Pour ce motif, elles ne figurent pas dans les chiffres ci-dessus.

3. Questions sur le régime progressif

Combien de condamnés par les juridictions genevoises détenus en milieu fermé remplissent les conditions formelles pour être admis au régime de la détention en milieu ouvert ?

En ce qui concerne les personnes remplissant les conditions pour être admises en milieu ouvert, aucune donnée statistique n'existe, car le passage en milieu ouvert n'est pas nécessairement prévu pour tous les détenus et que ces derniers doivent en outre faire une demande formelle pour passer en milieu ouvert (ce qu'ils ne font pas toujours, compte tenu du fait qu'ils souhaitent souvent rester dans notre canton).

Combien de détenus condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises ont atteint la moitié de leur peine ?

Le nombre de détenus condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises ayant atteint la moitié de leur peine et qui se trouvaient dans un établissement pénitentiaire était de 358 au 1^{er} novembre 2019 et de 268 au 1^{er} novembre 2020.

Parmi ces derniers, combien sont au bénéfice du régime du travail externe ou du travail et logement externe ?

Parmi ces personnes, au 1^{er} novembre 2019, 3 personnes disposent d'un régime de travail externe et, au 1^{er} novembre 2020, il s'agit de 2 personnes.

Il est à noter que les personnes au bénéfice d'un régime de travail et logement externes ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire, raison pour laquelle elles ne font pas partie du périmètre considéré.

Combien de détenus possédant la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'Union européenne, ayant été condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises, ont atteint la mi-peine ?

Parmi ces personnes, au 1^{er} novembre 2019, 77 sont de nationalité suisse ou de celle d'un Etat de l'Union européenne et, au 1^{er} novembre 2020, il s'agit de 69 personnes.

Parmi ces derniers, combien sont au bénéfice du régime du travail externe ou du travail et logement externe ?

Note : L'article 77a du Code pénal et la décision de la CLDJP du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes prévoient que le travail externe débute en général à partir de la mi-peine.

Parmi ces personnes, au 1^{er} novembre 2019, 2 personnes sont au bénéfice du régime de travail externe et, au 1^{er} novembre 2020, il s'agit de 2 personnes.

Il est à noter que les personnes au bénéfice d'un régime de travail et logement externes ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire, raison pour laquelle elles ne font pas partie du périmètre considéré.

A noter également que pour pouvoir exécuter sa peine sous la forme de travail externe, la personne détenue, en plus d'avoir atteint la mi-peine, ne doit pas présenter de risque de fuite ou de récidive (art. 77a, al. 1 CP in fine). Elle doit également remplir les nombreuses conditions posées par la décision concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes, de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, du 25 septembre 2008 (DTEX).

Parmi ces conditions figurent notamment celles de disposer d'un document officiel attestant de son identité, d'avoir respecté le plan d'exécution de sa sanction, d'avoir participé activement aux efforts de réinsertion, de s'être montré capable de respecter ses engagements (art. 3, al. 1, lettre a, et lettres d à f DTEX), d'avoir donné satisfaction pendant au moins 6 mois en régime ouvert ou d'avoir réussi plusieurs congés (art. 4, al. 1, lettre b DTEX). Seules les personnes détenues qui remplissent l'ensemble des conditions sont éligibles au travail externe.

Quelle est la proportion de détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle aux $\frac{2}{3}$ de la peine, à quinze jours près ?

Parmi les personnes détenues qui bénéficient d'une libération conditionnelle, celles qui en bénéficient aux $\frac{2}{3}$ de la peine à 15 jours près sont résumées comme suit :

- au 1^{er} novembre 2019 : 88%;
- au 1^{er} novembre 2020 : 93%.

4. Questions sur le travail d'intérêt général

Les personnes condamnées à des peines de moins de six mois ou des amendes sont-elles systématiquement informées de la possibilité de demander à exécuter la sanction sous la forme du travail d'intérêt général ? Qui les en informe, et à quel moment ?

Il est à préciser que toutes les places de travail d'intérêt général (TIG) proposées correspondent à des possibilités de placement ponctuels, en fonction des mandats ou missions assumés par les différents partenaires avec lesquels le service de probation et d'insertion (SPI) collabore, de leurs échéances de travail ainsi que de leur taux d'encadrement disponible, au moment d'une demande de placement. Ces places ne sont pas disponibles à l'année, ni de manière permanente. Enfin, seulement quelques associations acceptent d'accueillir en même temps plusieurs personnes exécutant des TIG.

Combien de places de travail d'intérêt général sont proposées par l'Etat, par la Fondation des ateliers feux-verts, ou par d'autres organismes sans but lucratif ?

La Fondation des Ateliers Feux-Verts (FAFV) met à disposition 3 places de TIG, en surnuméraire des places disponibles de travail externe ou de réinsertion socio-professionnelle des probationnaires au sein de leurs ateliers. Les places de TIG au sein de la FAFV sont privilégiées pour les exécutions de TIG de courte durée (40 heures maximum), les autres partenaires n'étant pas en mesure d'accueillir des personnes pour de si courtes durées.

L'ancien article 6 lit. d du règlement genevois sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général, qui posait la condition de la titularité d'une autorisation de séjour en Suisse, a été supprimé. Le TIG est-il désormais ouvert aux étrangers sans autorisation de séjour, ou aux étrangers domiciliés en France voisine ?

L'article 8, alinéa 2, du règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général, du 30 mars 2017 (RTIG; rs/GE E 4 55.09), prévoit qu'une personne condamnée de nationalité étrangère remet une attestation de son droit de séjour en Suisse. Cette attestation peut prendre des formes diverses (y compris celle d'un permis N, d'un permis F ou d'un permis L par exemple).

Or, les étrangers sans autorisation de séjour en Suisse ne peuvent produire une telle attestation et ne sont donc pas éligibles au TIG. S'agissant des étrangers domiciliés en France voisine, ils sont éligibles au TIG pour autant qu'ils soient titulaires d'un permis frontalier.

Combien de personnes sans permis de séjour exécutaient des TIG, respectivement au 1^{er} novembre 2019 et 1^{er} novembre 2020 ?

Aucune.

5. Questions sur les coûts de la détention

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à la prison de Champ-Dollon ?

Le coût journalier pour Champ-Dollon s'élevait à 217 francs en 2019 et à 251 francs en 2020 (hors coûts de la politique publique B – Etats-majors et prestations transversales et coûts du service médical des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)). Le recul du nombre de journées de détention en 2020 en raison du COVID-19 explique la variation des coûts.

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à l'établissement de La Brenaz ?

Le coût journalier pour La Brenaz s'élevait à 314 francs en 2019 et à 327 francs en 2020 (hors coûts de la politique publique B – Etats-majors et prestations transversales et coûts du service médical des HUG). Le recul du nombre de journées de détention en 2020 en raison du COVID-19 explique la variation des coûts.

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à l'établissement du Vallon ?

Le coût journalier pour Le Vallon s'élevait à 403 francs en 2019 et à 727 francs en 2020 (hors coûts de la politique publique B – Etats-majors et prestations transversales et coûts du service médical des HUG). Le recul du nombre de journées de détention en 2020 en raison du COVID-19 explique la variation des coûts.

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention en régime de travail et logement externes à Genève ?

Il n'y a pas de coûts directement imputables à ce régime d'exécution de peine, toutefois, il y a lieu de considérer le temps de travail nécessaire au contrôle et au suivi de la personne en régime de travail et logement externes.

Quel est le coût total de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

Le coût journalier s'élève à environ 8,60 francs pour 2019 et 10 francs pour 2020. Ce montant comprend le matériel de location ainsi que le raccordement à la centrale d'alarme.

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

En sus des coûts précités, il y a lieu d'ajouter le temps de travail des collaborateurs chargés d'installer et de contrôler cette forme de surveillance. Les systèmes d'informations financières ne permettent pas de détailler les coûts à un niveau aussi précis.

Quel est le coût pour l'Etat d'une journée de travail d'intérêt général à Genève, par exemple par le biais du soutien à la Fondation des ateliers feux-verts ?

Les structures accueillant des personnes devant exécuter un TIG ne facturent pas de frais. Hormis les frais de fonctionnement du SPI, chargé de l'organisation et du contrôle de cette forme d'exécution de peine, qui ne peuvent être estimés au niveau de détail demandé, il n'existe pas de coût direct. Les coûts de la Fondation des Ateliers Feux-Verts étant intégrés aux frais de fonctionnement du SPI, ils ne peuvent pas être mis en évidence.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA